

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.816 du 5 novembre 2015

A. 217.406/XI-20.869

En cause : **WAKER Ayoub**,  
ayant élu domicile chez  
Me N. COHEN, avocat,  
rue du Marché au Charbon 83  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

**I. L'OBJET DE LA REQUÊTE**

Par une requête introduite le 2 novembre 2015, Ayoub WAKER sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la partie adverse du 30 octobre 2015 lui imposant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 30 jours.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 3 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 4 novembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. COHEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DEMANDE DE PRO DEO

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

### IV. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

Le requérant est détenu à la prison de Saint-Gilles.

Le 30 octobre 2015, la partie adverse lui impose une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 30 jours.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 3 novembre 2015, la partie adverse retire l'acte attaqué.

### V. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

L'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit :

« Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due».

Par une décision du 3 novembre 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation et les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse.

## VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant sollicite une indemnité de procédure liquidée au montant de 840 euros.

Interrogé à l'audience sur le point de savoir quels frais et honoraires d'avocat le requérant est appelé à supporter alors qu'il bénéficie de l'aide juridique gratuite, le conseil du requérant explique en substance que, déontologiquement, l'aide juridique gratuite est subsidiaire et que ce ne sera qu'à la clôture du dossier, qu'il sera déterminé si son client sera solvable et s'il revendiquera concrètement le bénéfice de la gratuité pour les frais et honoraires d'avocat.

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 prévoit que : « La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».

Dès lors que l'indemnité de procédure, prévue par cette disposition, vise à couvrir forfaitairement des frais et des honoraires d'avocat supportés par la partie ayant obtenu gain de cause, une telle indemnité ne peut être octroyée si cette partie n'assume pas de frais et honoraires d'avocat.

Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, le requérant, en tant que personne en détention, est présumé, sauf preuve contraire, être une personne ne disposant pas de ressources suffisantes et qui bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne.

Le requérant ne prouve pas qu'il dispose de ressources suffisantes et ne renverse donc pas la présomption précitée. Au demeurant, s'il l'établissait, il ne pourrait revendiquer le bénéfice du *pro deo*. Etant donné que, lors du prononcé du présent arrêt, le requérant bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne, il ne supporte pas de frais et honoraires d'avocat. La circonstance que sa situation pourrait évoluer ultérieurement et qu'il pourrait devenir solvable, ne peut être prise en considération dès lors que, par le présent arrêt, le Conseil d'Etat ne statue pas conditionnellement, au regard d'une situation pouvant éventuellement survenir dans l'avenir, mais se prononce définitivement, sur la base de la situation existante.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder au requérant l'indemnité de procédure qu'il sollicite.

**PAR CES MOTIFS, D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

**Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre statuant en référé, le cinq novembre deux mille quinze par :

|                |                            |
|----------------|----------------------------|
| M. Y. HOUYET,  | président de chambre f.f., |
| M. S. DJERBOU, | greffier assumé.           |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|            |           |
|------------|-----------|
| S. DJERBOU | Y. HOUYET |
|------------|-----------|